



Exposé des motifs

Les articles 27 et 28 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions permettent, sous certaines conditions, une autorisation de procéder de façon forfaitaire à la retenue d'impôt sur les salaires aux employeurs qui, pour des travaux occasionnels, sont obligés de faire appel à un personnel temporaire.

A cet égard, l'article 28 dudit règlement prévoit entre autres que la période d'embauche non régulièrement réitérable des salariés concernés ne puisse excéder 18 jours de travail d'un seul tenant. Cette durée maximale est actuellement commune aux différents types de travailleurs occasionnels, à l'exception de certains élèves et étudiants durant les vacances scolaires ou durant des stages (article 28, alinéa 2 du règlement précité).

À la suite du Wäibaudesch du 11 juillet 2024, il a été retenu de modifier ce seuil en remplaçant les 18 jours par une période plus longue. Une telle durée de 18 jours se révèle insuffisante dans le domaine agricole, viticole ou forestier, où une période d'embauche de 18 jours d'un seul tenant ne permet parfois pas de couvrir la totalité des travaux tels que les vendanges et les périodes de travaux en vert.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de fixer la période d'embauche pour des travaux occasionnels à 30 jours au lieu de 18 jours. Une telle période d'embauche devrait permettre de couvrir l'exécution des travaux occasionnels dans le domaine de la viticulture pendant une année civile et constituerait une nette amélioration vis-à-vis des 18 jours existant en permettant d'assurer un contrôle efficace par les autorités compétentes.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137, alinéa 4 ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967 est modifié comme suit :

1° Les termes « lettres a) à c) » sont remplacés par les termes « lettres a) et c) » ;

2° Il est inséré, à la suite du premier paragraphe, un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« La période d'embauche non régulièrement réitérable des personnes visées au premier paragraphe ne peut, pour un même salarié, dépasser 30 jours de travail d'un seul tenant. ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1

Il est établi, pour la main-d'œuvre agricole, viticole et forestière occasionnelle et dans le cadre de la retenue d'impôt forfaitaire, une nouvelle durée maximale d'embauche non régulièrement réitérable de 30 jours d'un seul tenant.

Ad article 2

Cette disposition relative à l'entrée en vigueur n'appelle pas de commentaire particulier.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967

Art. 1^{er}.

Les salaires alloués à la main-d'œuvre agricole et forestière occasionnelle peuvent être soumis à un régime d'imposition forfaitaire sous les conditions spécifiées aux articles qui suivent.

Art. 2.

On entend par salaires au sens de l'article 1^{er}, les rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales qui répondent aux conditions des ~~lettres a) à c)~~ **lettres a) et c)** de l'article 28, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974, relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et sont allouées à des personnes visées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

La période d'embauche non régulièrement réitérable des personnes visées au premier paragraphe ne peut, pour un même salarié, dépasser 30 jours de travail d'un seul tenant.

Art. 3.

La retenue est déterminée par application d'un taux de 3% à la masse des salaires nets d'impôts et de cotisations sociales placée sous le régime de l'imposition forfaitaire. La base d'imposition susvisée ne peut être réduite d'aucune exemption ou déduction fiscale, à quelque titre que ce soit.

Art. 4.

Les salariés occasionnels soumis à l'imposition forfaitaire sont dégagés de l'obligation de présenter une fiche de retenue d'impôt.

Art. 5.

Les dispositions des sections 2, 4 à 6, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont d'application correspondante aux rémunérations imposées forfaitairement pour autant que la nature de celles-ci et les dispositions du présent règlement le permettent.

Art. 6.

Lors de l'imposition par voie d'assiette des salariés soumis à l'imposition forfaitaire ou de la régularisation de leurs retenues sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 7.

(...)

Art. 8.

(...)



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La mesure prévue par le présent projet de règlement grand-ducal engendre un coût budgétaire mineur estimé à 0,5 million d'euros.